RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES INTERVENTIONS PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

prescrivant à la société Fonderie de la Bruche de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour identifier, caractériser, évaluer et traiter les pollutions du sol et du sous-sol sur le site de son usine à Schirmeck

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 et notamment son article 40 relatif aux mesures prescrites en cas d'urgence pour mettre en oeuvre les remèdes nécessaires à un incident ou accident survenu ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 16 mars 1993 ;

CONSIDERANT qu'il est urgent de procéder à des travaux de dépollution du sol et du sous-sol dus à la présence d'hydrocarbures et de solvants halogénés sur le site de l'usine à Schirmeck ;

SUR proposition du Secrétaire génaral de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1

Il est prescrit à la société Fonderie de la Bruche dont le siège social e les ateliers sont situés à SCHIRMECK, 28, rue de la Forge, représentée pa son Directeur M. MARGUIER, en application de l'article 6 de la loi n° 76-66 du 19 juillet 1976 modifiée, de se conformer aux dispositions du présen arrêté pour identifier, caractériser, évaluer et traiter les pollutions d sol et du sous-sol dues à la présence d'hydrocarbures (fuel domestique) et d solvants halogénés sur le site de son usine de SCHIRMECK.

.../...

Article 2

La société Fonderie de la Bruche fera réaliser par un cabinet d'expertise ou une société spécialisée :

- l'identification de l'origine de la pollution (activités, stockage, dysfonctionnement d'un équipement, manque de conformité d'une installation...)

- la détermination par analyses de gaz, des terres et des eaux de la nature chimique exacte des polluants,

- l'évaluation de l'étendue (en surface et en profondeur) de la pollution des sols, sous-sols et eaux souterraines,

- une étude de vulnérabilité des eaux souterraines et de l'évolution de la pollution afin de déterminer un réseau piézométrique de surveillance de la qualité des eaux souterraines et les solutions envisageables pour la dépollution des zones contaminées.

Ce diagnostic sera réalisé et présenté de façon à proposer les méthodes de traitement des pollutions dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3

Les solutions présentées au vu des résultats de l'étude devront :

- soit présenter les possibilités de confinement de la ou des zones polluées et la méthode de traitement des terres contaminées,

- soit proposer toute autre technique de mise en sécurité du site afin de supprimer toute possibilité de relarguage de produits vers les zones situées en aval hydraulique.

Article 4

La société Fonderie de la Bruche, engagera la réalisation des travaux définis à l'article 3, dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté, de manière à garantir les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative à la Protection de l'Environnement.

Article 5

La définition du réseau piézométrique de surveillance des eaux souterraines (nombre de piézomètres, emplacement, caractéristiques, nature et fréquence des analyses) l'emplacement des fossés ou puits de dépollution ainsi que les volumes éventuels de terres à excaver seront définis en accord avec la DRIRE.

.../...

Article 6

Après le démarrage des opérations de dépollution, l'exploitant établira des compte-rendus de l'état d'avancement des travaux et des résultats des analyses, qui seront transmis au plus tard le 15 du mois suivant aux services préfectoraux, à l'inspecteur des installations classées de la DRIRE et au service chargé de la police des eaux.

Article 7

La décontamination des sols et sous-sols sera poursuivie jusqu'à suppression de tout risque de pollution des eaux souterraines ou superficielles.

Un ou plusieurs piézomètres aval ainsi qu'un piézomètre amont de référence, seront maintenus et des analyses d'échantillon d'eau effectuées par un laboratoire agréé permettront de surveiller la qualité des eaux souterraines au droit du site. La fréquence de ces analyses sera déterminée en accord avec la DRIRE au vu des résultats.

Article 8

Les frais inhérents à l'opération des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société Fonderie de la Bruche.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
Le sous-préfet de Molsheim
Le maire de Schirmeck
Les ingénieurs de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
Les inspecteurs des installations classées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 24 MARS 1993

LE PREFET
P. LE PREFET
P. le secrétaire général absent,
Le sous-préfet chargé de son intérim,

Guy TRIDON

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
L'Attaché Chef de Bureau

Jacques ISNARD

PREFECTURE DU BAS-RHIN (411) STRASBOURG